

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public, Rue du Général MACZEK

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 644-2 ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisations temporaires (AOT) ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour la vente ambulante de plats à emporter, déposée par Madame Aurélie DESCHAMPS, domiciliée 11 grande rue à Percy-en-Auge – 14270 Mézidon Vallée d'Auge, afin d'installer un foodtruck sur l'espace situé à côté de la maison des associations, rue du Général MACZEK, tous les lundis de 10h45 à 14h00 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrêtons

Article I : Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée à Madame Aurélie DESCHAMPS, domiciliée 11 grande rue à Percy-en-Auge – 14270 Mézidon Vallée d'Auge afin d'installer un camion de vente ambulante de plats à emporter, de type foodtruck, rue du Général MACZEK, tous les lundis de 10h45 à 14h00 ;

Article II : Aucune redevance d'occupation du domaine public pour cette autorisation temporaire ne sera appliquée.

Article III : Les dispositions visées à l'article I de présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par Madame Aurélie DESCHAMPS.

Article IV : Toutes les conditions de sécurité seront prises par Madame Aurélie DESCHAMPS et sous sa responsabilité pour permettre la bonne circulation des usagers de la voirie communale et les bonnes conditions de stationnement de sa clientèle au regard des usagers de la route.

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Nomad Car Calvados (bus verts)
- Madame Aurélie DES CHAMPS
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le samedi 20 janvier 2024



Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.